

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de
l'Association des Personnes Handicapées
de la Rive-Sud Ouest
(APHRSO)



Révisés et adoptés en Assemblée Générale Annuelle
le 2 juin 2008

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1 *Dénomination sociale*
La présente association est connue et désignée sous le nom de :
Association des Personnes Handicapées de la Rive-Sud Ouest.
- Pour la fin des présents règlements est désignée par le mot
corporation.
- Article 2 *Incorporation*
La présente corporation a été constituée par Lettres Patentes
émises selon la troisième partie de la Loi des Compagnies de la
Province de Québec en date du 6 août 1980 et enregistrée le 3
septembre 1980. LIBRO C.107.4 folio 204
- Article 3 *Siège social*
Le siège social est situé au 100 rue Ste-Marie à La Prairie.
- Article 4 *Sigle*
Le sigle de la corporation est formé des lettres suivantes:
APHRSO
- Article 5 *Territoire*
Le territoire de la corporation correspond aux municipalités de
Candiac, Delson, La Prairie, Ste-Catherine, St-Constant, St-
Mathieu et St-Philippe.
- Article 6 *Mission*
Promouvoir l'exercice des droits des personnes handicapées dans
tous les domaines et ce par tous les moyens nécessaires.
- Article 7 *Objectifs*
- 1) Favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées
dans le domaine du travail, de l'éducation et du loisir
 - 2) Voir à la mise sur pied des ressources et des activités
répondant aux besoins des personnes handicapées
 - 3) Favoriser la diffusion d'informations pour sensibiliser la
population à la condition et l'acceptation de la personne
handicapée
 - 4) Recevoir des dons et subventions et en disposer suivant les
objets de la corporation

CHAPITRE II

Catégorie de membres

- Article 8 *Membres*
Toute personne physique résidant sur le territoire tel que défini à l'article 5 peut être membre sur demande écrite et sur acceptation par le conseil d'administration, en se conformant à toute autre condition décrétée par règlement ou par résolution du conseil d'administration.
- Membres hors territoire*
Toute personne physique résidant à l'extérieur du territoire tel que défini à l'article 5 peut être membre hors territoire, non votant, sur demande écrite et sur acceptation par le conseil d'administration, en se conformant à toute autre condition décrétée par règlement ou par résolution du conseil d'administration.
- Article 9 *Carte de membre*
Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, émettre des cartes de membres.
- Article 10 *Cotisation ou contribution*
Les cotisations ou contributions seront versées à la corporation par les membres et seront établies par résolution du Conseil d'administration et payables aux périodes déterminées par celui-ci.
- Article 11 *Suspension et expulsion*
Le conseil d'administration pourra par simple résolution suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- Article 12 *Démission*
Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cette démission prendra effet après acceptation du Conseil d'administration.

CHAPITRE III

Structures administratives

SECTION I

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 13 Composition
Toute assemblée générale de la corporation se compose de membres, tels que définis à l'article 8.

Article 14 Assemblée générale annuelle
L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera chaque année mais avant l'expiration des 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Elle se tiendra au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

Article 15 Assemblée générale spéciale
Les assemblées générales spéciales des membres seront tenues aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Elles peuvent être convoquées en tout temps :

✚ Par le Président

✚ Par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit fixer la date, le lieu et l'heure d'une assemblée. De plus, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale lorsque celle-ci est exigée par écrit par au moins 10 % des membres (tel que défini à l'article 8). À défaut d'une telle convocation, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Article 16 Avis de convocation

16.1 L'avis de convocation pour l'assemble générale doit se faire par avis écrit, au moins 10 jours avant la date d'une telle assemblée.

- 16.2 Dans le cas d'une assemblée spéciale convoquée par 10% des membres, l'avis doit être envoyé dans les 10 jours suivant la réception de la demande écrite à cet effet.
- 16.3 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit indiquer l'objet pour lequel il est convoqué.
- 16.4 Tout avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de ladite assemblée.
- 16.5 La non-réception de l'avis de convocation par un membre n'invalide pas les décisions prises par assemblée.

Article 17

Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée générale.

Article 18

Compétence de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs:

- Adopter les rapports du Conseil d'Administration
- Élire les membres du Conseil d'administration
- Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires
- Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation.
- Désigner le vérificateur de la corporation
- Déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la corporation
- Adopter, amender ou abroger tout règlement.

Article 19

Le vote

- 19.1 À toute assemblée des membres, seuls les membres ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 19.2 Les voix se prendront par vote ouvert ou si tel est le désir, d'au moins la majorité des membres présents, par scrutin secret.

Article 20

Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit au moins comprendre les items suivants:

1. Adoption des rapports et procès-verbaux
2. Nomination du vérificateur comptable
3. Adoption des états financiers
4. Élection des membres du Conseil d'administration

SECTION II

Conseil d'administration

Article 21

Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale dont quatre (4) doivent être des personnes handicapées ou membres de la famille immédiate. Seuls les membres sont éligibles comme administrateurs.

Article 22

Terme d'office

- a) Le terme d'office des administrateurs commence à la clôture ou à l'ajournement de l'assemblée à laquelle ils sont élus ou nommés pour deux (2) ans et se termine à la clôture ou à l'ajournement de l'assemblée à laquelle leurs successeurs sont élus ou nommés.
- b) Quatre (4) administrateurs seront rééligibles les années paires, trois (3) administrateurs seront rééligibles les années impaires.

Article 23

Mise en candidature

- a) Pour être mis en candidature, tout membre doit être proposé par un membre et appuyé par un autre membre.
- b) Une personne peut, par procuration écrite, poser sa candidature. Cependant, pour être acceptée, elle devra être appuyée par un autre membre.

Article 24

Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 mars. Les états financiers doivent être préparés par un vérificateur et approuvés par le Conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée annuelle pour adoption.

Article 25

Officiers

- a) Les officiers sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.
- b) Les officiers sont élus, parmi les membres du Conseil d'administration, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 26

Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par résolution du Conseil d'administration seront remboursées.

Article 27

Démission et expulsion

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

- a) qui offre sa démission écrite à ses collègues, dès que ceux-ci l'acceptent par résolution;
- b) à qui une demande de démission est faite par la majorité des membres de l'assemblée générale;
- c) qui perd son statut de membre;
- d) qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration sans raison valable acceptée par le conseil d'administration.

Article 29

Vacances

S'il survient vacance dans le Conseil d'administration, les administrateurs en poste, en autant qu'ils forment le quorum, (réf. article 34) peuvent combler le poste vacant pour la durée du terme d'office.

Article 30

Devoirs et pouvoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

1. Il se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
2. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme, à savoir:
 - Voir à la préparation du budget
 - Accomplir les mandats reçus de l'assemblée générale
 - Démettre tout officier jugé inapte à exécuter son mandat
 - Voir à la gestion du personnel
 - Fixer le montant des contributions à être versées à la corporation
 - Former au besoin des comités relevant du Conseil d'administration
 - Accepter les membres de la corporation
 - Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévues par la loi et les règlements.

Article 31

Assemblée

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par année.

Article 32

Convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et il doit être remis au moins cinq (5) jours à l'avance.

Article 33

Quorum

Le quorum est constitué de quatre (4) administrateurs

Article 34

Vote

Aux assemblées des administrateurs, chaque administrateur a droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

CHAPITRE IV

Fonctions des officiers

Article 35

PRÉSIDENT

Le président est élu pour un an et il est rééligible en autant qu'il se conforme aux divers règlements touchant les élections.

- Conformément aux règlements, il signe avec toute autre personne désignée par la corporation, les procès-verbaux, billets, chèques, effets de commerce, contrats et autres documents officiels de la corporation.
- Le président de la corporation a, en toutes circonstances, droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, il peut utiliser son vote prépondérant.
- Il préside toutes les assemblées.
- Il est représentant officiel de la corporation.
- Il est de droit, membre et fait partie d'office de tous les comités ou autres organismes de la corporation.

Article 36

VICE-PRÉSIDENT

- Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation.
- En cas d'absence du président à une assemblée, il remplace le président.
- En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Article 37

LE SECRÉTAIRE

- Le Secrétaire a la responsabilité de s'assurer de la prise de notes lors des rencontres du Conseil d'administration et de la retranscription de ces notes dans les procès-verbaux.
- Il a la responsabilité de s'assurer que la direction conserve les documents au siège social.

Article 38

LE TRÉSORIER

- Le Trésorier a la responsabilité de s'assurer de la charge et de la garde des comptes et des livres de la corporation au siège social.

CHAPITRE V

Dispositions financières et administratives

SECTION I

Le personnel

Article 39

Personnel

Le conseil d'administration peut retenir les services de personnel permanent ou occasionnel pour assurer la bonne marche des opérations de la corporation.

Article 40

Conseil juridique

Les administrateurs peuvent requérir les services d'un conseiller juridique et déterminer ses honoraires

SECTION II

Dispositions financières

Article 41

Finances

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce ou contrats engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par le président et une autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 42

Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- Faire des emprunts pour la corporation
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

Article 43

Affaires bancaires

Le Conseil d'administration détermine la ou les institutions financières où seront effectués les dépôts et transactions bancaires. Les chèques, billets et autres effets négociables doivent être signés par deux (2) des quatre (4) personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.

Article 44

Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur désigné à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle des membres.

SECTION III

Amendement des règlements et dissolution

Article 45 Amendement

- Le Conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- Ces amendements devront être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale annuelle et/ou spéciale convoquée spécialement à cette fin et signifiée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 46 Dissolution

- Une assemblée de dissolution de la corporation doit être convoquée par avis écrit aux membres au moins trente (30) jours avant la date de ladite assemblée.
- Le quorum d'une assemblée de dissolution est constitué des deux tiers des membres de la corporation.
- Advenant la dissolution de la corporation, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi. Après acquittement des dettes, les avoirs restants de la corporation seront remis à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts et objectifs similaires à la corporation.